

LETTRES-PATENTES DU ROI EN FORME D'ÉDIT,

PORTANT Sanction des Décrets de l'Assemblée Nationale, contenant réformation de quelques points de la Jurisprudence Criminelle.

Données à Paris, au mois d'Octobre 1789.

Regiſtrées en Parlement, en Vacations, le quatorze desdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous préſens & à venir : SALUT. L'Aſſemblée Nationale s'étant occupée de la réformation de quelques points de la Procédure Criminelle, elle auroit arrêté, les 8 & 9 du préſent mois, le Décret dont la teneur ſuit :

EXTRAIT des Procès-Verbaux de l'Aſſemblée Nationale, des 8 & 9 Octobre 1789.

Décret ſur la réformation de quelques points de la Juriſprudence Criminelle.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'un des principaux Droits de l'homme qu'elle a reconnus, eſt celui de jouir, lorſqu'il eſt ſoumis à l'épreuve d'une pourſuite criminelle, de toute l'étendue de liberté & de sûreté pour ſa défenſe, qui peut ſe concilier avec l'intérêt de la ſociété qui commande la punition des délits ; que l'eſprit & les formes de la procédure pratiquée juſqu'à préſent en matiere criminelle, s'éloignent tellement de ce premier prin-

cipe de l'équité naturelle & de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entiere de l'ordre judiciaire pour la recherche & le jugement des crimes; que si l'exécution de cette réforme entiere exige la lenteur & la mâturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès-à-présent la Nation de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence, & faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministere des Juges dans l'opinion publique, a arrêté & décrété les articles qui suivent:

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs Tribunaux établis, la Municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de Municipalité, la Communauté des habitans, nommera un nombre suffisant de Notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les Adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci après.

II. Ces Notables seront choisis parmi les Citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue; ils devront être âgés de vingt cinq ans au moins & savoir signer. Leur nomination sera renouvellée tous les ans. Ils prêteront serment à la Commune entre les mains des Officiers municipaux ou du Syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidellement leurs fonctions, & sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte & autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités & demeures sera déposée, dans les trois jours, aux greffes des Tribunaux, par le Greffier de la Municipalité ou de la Communauté.

III. Aucune plainte ne pourra être présentée au Juge qu'en présence de deux Adjoints amenés par le Plaignant, & par lui pris à son choix: il sera fait mention de leur présence & de leurs noms dans l'Ordonnance qui sera rendue sur la plainte, & ils signeront avec le Juge, à peine de nullité.

IV. Les Procureurs-généraux & les Procureurs du Roi, ou fiscaux, qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; & s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités & sa demeure, afin qu'il soit connu du Juge & des Adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

V. Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées & du corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, & des armes, hardes & effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux Adjoints appellés par le Juge, suivant l'ordre du Tableau mentionné en l'article II ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, & qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit seroit à une trop grande distance du Chef-lieu de la jurisdiction, les Notables nommés dans le Chef-lieu pourront être suppléés dans les fonctions d'Adjoints aux procès-verbaux, par les Membres de la Municipalité ou de la Communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le Juge d'instruction.

VI. L'information qui précédera le Décret, continuera d'être faite secrétement, mais en présence de deux Adjoints qui seront également appellés par le Juge, & qui assisteront à l'audition des témoins.

VII. Les Adjoints seront tenus en leur ame & conscience de faire au Juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclaircissement des faits déposés, & il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera coté & signé à toutes les pages par les deux Adjoints, ainsi que par le Juge, à l'instant même & sans désemparer, à peine de nullité; & il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

VIII. Dans le cas d'une information urgente qui se feroit sur le lieu même pour flagrant délit, les Adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés

par deux principaux habitans qui ne feront pas dans lè cas d'être entendus comme témoins, & qui prêteront fur le champ ferment devant le Juge d'inftruction.

IX. Les Décrets d'ajournement perfonnel ou de prife de corps ne pourront plus être prononcés que par trois Juges au moins, ou par un Juge & deux Gradués ; & les Commiffaires des Cours fupérieures qui feront autorifés à décréter dans le cours de leur Commiffion, ne pourront le faire qu'en appellant deux Juges du Tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des Gradués. Aucun Décret de prife de corps ne pourra déformais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où, par la nature de l'accufation & des charges, il pourroit échoir peine corporelle. Pourront néanmoins les Juges faire arrêter fur le champ dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à la Juftice.

X. L'Accufé, décrété de prife de corps pour quelque crime que ce foit, aura le droit de fe choifir un ou plufieurs Confeils avec lefquels il pourra conférer librement en tout état de caufe, & l'entrée de la prifon fera toujours permife auxdits Confeils. Dans le cas où l'Accufé ne pourroit pas en avoir par lui même, le Juge lui en nommera un d'office à peine de nullité.

XI. Auffi-tôt que l'Accufé fera conftitué prifonnier, ou fe fera préfenté fur le Décret d'affigné pour être ouï, ou d'ajournement perfonnel, tous les actes de l'inftruction feront faits contradictoirement avec lui, publiquement ; & les portes de la Chambre d'inftruction étant ouvertes ; dès ce moment l'affiftance des Adjoints ceffera.

XII. Dans les vingt-quatre heures de l'emprifonnement de l'Accufé, le Juge le fera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports & l'information ; il lui fera repréfenter auffi les effets dépofés pour fervir à l'inftruction ; il lui demandera s'il a choifi, ou s'il entend choifir un Confeil, ou s'il veut qu'il lui en foit nommé un d'of-

fice; en ce dernier cas, le Juge nommera le Confeil, & l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour fuivant. Pour cet interrogatoire & pour tous les autres, le ferment ne fera plus exigé de l'Accufé, & il ne le prêtera pendant tous le cours de l'inftruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

XIII. Il en fera ufé de même à l'égard des Accufés qui comparoîtront volontairement fur un Décret d'affigné pour être ouïs ou d'ajournement perfonnel.

XIV. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pieces de la procédure, fignée du Greffier, fera délivrée fans frais à l'Accufé fur papier libre, s'il la requiert; & fon Confeil aura le droit de voir les minutes, ainfi que les effets dépofés pour fervir à l'inftruction.

XV. La continuation & les additions de l'information qui auront lieu pendant la détention de l'Accufé depuis fon décret, feront faites publiquement & en fa préfence, fans qu'il puiffe interrompre le témoin *pendant le cours de fa dépofition.*

XVI. Lorfque la dépofition fera achevée, l'Accufé pourra faire faire au témoin, par l'organe du Juge, les obfervations & interpellations qu'il croira utiles pour l'éclairciffement des faits rapportés, ou pour l'explication de la dépofition. La mention, tant des obfervations de l'Accufé que des réponfes du témoin, fera faite, ainfi qu'il fe pratique, à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier inftant, ne le feront pas réputer faux témoin.

XVII. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois Juges au moins. Lorfqu'ils auront été ainfi réglés, il fera, en préfence de l'Accufé ou des accufés, procédé d'abord au récolement des témoins, & de fuite à leur confrontation. Il en fera ufé de même par rapport au récolement des Accufés fur leur interrogatoire & à leur affrontation entr'eux. Les reproches contre les témoins pourront être propofés & prouvés en tout état de caufe, tant après qu'avant la connoiffance des

charges, & l'Accusé sera admis à les prouver, si les Juges les trouvent pertinens & admissibles.

XVIII. Le Conseil de l'Accusé aura le droit d'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'Accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observation, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

XIX. L'accusé aura le droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses & ses faits justificatifs ou d'atténuation; & la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens, & même du fait de démence, quoiqu'ils n'ayent point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire, & autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur le champ, seront entendus publiquement, & pourront l'être en même temps que ceux de l'accusateur, sur les continuations ou additions d'information.

XX. Il sera libre à l'accusé, soit d'appeller ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au ministere public, pour qu'il les fasse assigner; mais dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences, ou de fournir l'indication de ses témoins dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

XXI. Le rapport du procès sera fait par un des Juges, les conclusions du ministere public données ensuite & motivées; le dernier interrogatoire prêté & le jugement prononcé, le tout à l'audience publique, l'accusé ne comparoîtra à cette audience qu'au moment de l'interrogatoire, aprés lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entiere, & parler pour sa défense, après le rapport fini; les conclusions données. le dernier interrogatoire prêté, les Juges seront tenus de se retirer ensuite à la Chambre du Conseil, d'y opiner sur délibéré, & de reprendre incontinent leur séance publique pour la prononciation du jugement.

XXII. Toute condamnation à peine afflictive ou

infamante, en premiere instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultans du procès.*

XXIII. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle, se tiendront dans le silence & le respect dû au tribunal, & s'interdiront tout signe d'approbation ou d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur le champ par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le juge, & qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement en cas de trouble ou d'indécence grave.

XXIV. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, & la question dans tous les cas sont abolis.

XXV. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante, ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix; & la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les Juges en dernier ressort, qu'aux quatre cinquiemes.

XXVI. Tout ce qui précede sera également observé dans les procès poursuivis d'office, & dans ceux qui seront instruits en premiere instance dans les cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, & le jugement dans les procès criminels qui y seront portés par appel.

XXVII. Dans les procès commencés, les procédures déja faites subsisteront, mais il sera procédé au surplus de l'instruction & au jugement, suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité.

XXVIII. L'ordonnance de 1770 & les édits, déclarations & réglemens concernant la matiere criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Nous avons cru qu'il étoit de notre sagesse, en répondant aux vœux de nos sujets, d'accorder notre sanction au présent décret, & d'en ordonner l'exé-

cution dans notre Royaume. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, nous avons, par ces présentes signées de notre main, sanctionné & sanctionnons les décrets de l'Assemblée Nationale, portant réformation de quelques points de la Jurisprudence criminelle, & contenant vingt-huit articles, ainsi qu'ils sont rapportés dans le préambule des présentes. Voulons que ledit décret reçoive sa pleine & entiere exécution.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à enrégistrer, même en temps de vacations, & le contenu en icelles faire exécuter suivant sa forme & teneur: car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes.

DONNÉ à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Plus bas*, par le Roi. DE SAINT-PRIEST. *Visa* l'Archevêque de Bordeaux. Et scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Régistrées, ouï & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Substituts du Procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, imprimées, publiées & affichées, & copies collationnées desdites Lettres-patentes envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Justices du ressort, pour y être lues, publiées, régistrées & affichées: Enjoint aux Substituts du Procureur-général du Roi esdits Sieges, & aux Procureurs fiscaux esdites Justices, de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge de réitérer le présent enrègistrement au lendemain de Saint-Martin, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le quatorze Octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé, *YSABEAU.*

Sur l'imprimé de l'Imprimerie Royale.

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de P. A. FAVET, Imprimeur du Roi & de la Ville, rue du Pavillon. 1789.